



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 22 mars 2024

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 04

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2024/049)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 20 mars 2024 sollicitant une prolongation de la modification de la circulation dans la Zone Artisanale Um Lënster Bierg sise à Junglinster pour réaliser des travaux d'ouverture de la fouille pour le raccordement de Creos;

Attendu que les travaux débuteront vendredi, le 22 mars 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/049

Date de vote au collège échevinal : 22/03/2024

Date début : 22/03/2024

Date fin : 26/04/2024

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Zone artisanale um Lënster Bierg à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|----------------------------|---|---|
| 2/4/4 | Accès interdit aux piétons | - Devant l'immeuble n°2 (à l'endroit où les panneaux sont indiqués) |  |

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 22 mars 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

